

DEPARTEMENT
DE LA
GUADELOUPE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**_*_*_*_

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU NORD BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Session Ordinaire De Janvier 2024

Délibération

N°CC/2024/01/46

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq janvier, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre s'est réuni en présentiel à la salle de délibérations de la mairie de Lamentin et en visioconférence sous la présidence d'Adrien Baron, premier vice-président,

Présents : Adrien BARON - Ferdy LOUISY - Camille ELISABETH - Nestor LUCE - Ephrem GLORIEUX - Philippe MORVAN - Daniel PETRIS - Yolande BOURGUIGNON - Roselise FAMIBELLE - Patricia ELUSUE - Ketty DELVER - David NEBOR - Jacqueline LOLIA - Magalie SALIBUR - Clara RIGAH - Cynthia CHAPOULIE - Jean-Paul TRIVIAUX-FRENET - Ginette VEROIX - Bruno FELICIANNE - Annick ABELA - Christian JEAN-CHARLES - Philippe DEZAC - Laura GUEPPOIS - Joël HILAIRE

Acte rendu exécutoire
- après transmission
en préfecture le

Absents excusés : Guy LOSBAR - Jeanny MARC-MATHIASIN

2 - FEV. 2024

Absents : - Fauvert SAVAN - Bernard ABDOUL MANINROUDINE - Rémy SENNEVILLE - Josy ALEXIS - Sylvic DAGONIA - Jocelyn SAPOTILLE - Liliane MAXIMIN-BAJAZET - Line LAGUERRE - Edmée MAURIELLO - Benjamin GRACCHUS - Didier MARICEL - Henri JOTHAM - Henri YACOU - Gilbert ROUYARD - Augustin KANCEL - Jocelyne UNIMON -

- publication sur le site
Internet ou,

Votants : 24

09 FEV. 2024

Secrétaire de séance : Nestor LUCE

MARCHE RELATIF AU TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERS ET ENCOMBRANTS NON VALORISABLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1683/AD II 2 du 30 décembre 2010 portant extension du périmètre et transformation de la CCNBT en Communauté d'Agglomération ;

Sainte-Rose,
Le 25/01/2024

CANBT - Delibération n° CC/2024/01/46 du 25/01/2024 1

Accuse de reception en prefecture
971-249710062-20240202-CC20240146-AI
Date de teletransmission 02/02/2024
Date de reception prefecture 02/02/2024

Vu l'arrêté n°2012-1122 du 16 octobre 2012 portant extension du périmètre de de la CANBT ;

Considérant la commission d'appel d'offre qui s'est tenue le mercredi 13 décembre 2023 portant sur l'attribution du marché relatif traitement des ordures ménagères et encombrants non valorisables sur le territoire de la CANBT qui a attribué le marché à la Sté ENERGIPOLE ESPERANCE .

Vu le rapport du Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre ;

Et après en avoir délibéré :

Le conseil décide par scrutin :

- Nombre de membres en exercice : 42
- Nombre de membres présents au moment du vote : 24
- Nombre de suffrages exprimés : 24
- Nombre de voix pour : 24

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président à signer tous les actes et documents afférents à l'attribution du marché de traitement des Ordures Ménagères et Encombrants non valorisables sur le territoire de la CANBT avec la Sté ENERGIPOLE ESPERANCE.

CARACTERISTIQUES TECHNIQUE DU MARCHÉ

OBJET	Elimination des ordures ménagères résiduelles et les encombrants non valorisables collectés sur le territoire de la CANBT..
DUREE	De sa notification au 31 décembre 2025. Il est reconductible une fois pour 12 mois.
Tonnage estimée/an	26 000 tonnes/an

CARACTERISTIQUES FINANCIERES DU MARCHÉ

Prestation	Forfait à la tonne € HT
Elimination des ordures ménagères et encombrants non valorisables (PF1)	89,00
Provision pour la TGAP (PF2)	33,15
Provision pour la taxe communale (PF3)	1,50

ARTICLE 2 : Le Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse- Terre, le Directeur Général des Services et le Percepteur Communautaire, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre.

**POUR EXPEDITION CONFORME
LE PRESIDENT**

GUY LOSBAR



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Basse-Terre (6 Rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre) ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CANBT - Délibération n° CC/2024/01/46 du 25/01/2024 3

Accusé de réception en préfecture
971-249710062-20240202-CC20240146-AI
Date de télétransmission : 02/02/2024
Date de réception préfecture : 02/02/2024